

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-010

DATE : Le 30 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NATHALIE BECKERS

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.

et

9093-4035 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 avril 2015

DÉCISION

[1] Le 10 juillet 2013¹, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 1^{er} août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée des ordonnances de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1^{er} octobre 2013 puis a été remise au 1^{er} novembre 2013 à la demande des parties intimées.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant les ordonnances de blocage initiales aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013⁴;
- le 21 février 2014⁵; et
- le 11 juin 2014⁶.

[5] Le 24 septembre 2014⁷, une levée partielle des ordonnances de blocage a été accordée par le Bureau au bénéfice de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole. Le 25 septembre 2014⁸, le Bureau accordait également une levée partielle des ordonnances de blocage au profit de Nissan Canada inc. Le 12 janvier 2015⁹, le Bureau a, à nouveau, renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] Le 26 mars 2015, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 avril 2015. La date du 29 avril 2015 fut alors déterminée pour entendre au fond cette demande de prolongation.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 29 avril 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, aucune des parties intimées n'était présente ni représentée par avocat.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé au tribunal les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances initiales par le Bureau le 10 juillet 2013¹⁰. Elle a par la suite rappelé au Bureau que des poursuites pénales ont été intentées par l'Autorité à l'encontre de Nathalie Beckers par le dépôt de 5 constats d'infraction en date du 7 janvier 2015.

[9] Ces constats reprochent à Nathalie Beckers d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses (1 chef), d'avoir contrevenu à des ordres d'exécution demandés par des clients (3 chefs) et d'avoir agi comme représentante en assurance de personne sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité (1 chef). Elle a mentionné qu'un procès a été fixé par défaut au 16 juin 2015.

[10] La procureure a par la suite indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés demeurent et que l'enquête se poursuit. Elle a de plus souligné l'absence de contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage par les intimées.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

⁷ *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, 2014 QCBDR 107.

⁸ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, 2014 QCBDR 108.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2015 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, précitée, note 1.

[11] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier pour une période de 120 jours renouvelable, et ce, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

L'ANALYSE

[12] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[14] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit, que des poursuites pénales sont en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[15] Compte tenu des motifs évoqués par la procureure de l'Autorité, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public d'accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage émises initialement le 10 juillet 2013¹¹ au présent dossier, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à l'intimée Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne, sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers,

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, précitée, note 1.

dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Laurentienne, sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, Services financiers inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers, Services financiers inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...],[...],[...],[...],[...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, Services Financiers inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Royale du Canada, sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimées, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole, sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...],[...],[...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[16] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[17] La présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des décisions du Bureau rendues respectivement les 24 septembre 2014¹² et 25 septembre 2014¹³, accordant des levées partielles des ordonnances de blocages susmentionnées, au bénéfice de Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et de Nissan Canada inc..

Fait à Montréal, le 30 avril 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹² *Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole c. Beckers*, précitée, note 7.

¹³ *Nissan Canada inc. c. Beckers*, précitée, note 8.